



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## traitement

Question écrite n° 84381

### Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'utilisation de lampes UV pour le traitement de l'eau des piscines. En effet selon une étude de chercheurs de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité), l'irradiation des eaux de piscine provoque la formation de chloroforme qui est une substance classée potentiellement cancérigène pour l'homme. Or l'irradiation est un procédé nouveau qui est en train de se généraliser dans notre pays. Chargé des questions d'hygiène et de santé au travail, l'INRS avait été alerté au début des années 1990 par la Fédération des maîtres nageurs qui avait constaté que nombre de ses adhérents devenaient asthmatiques au bout de quelques années. La fédération voulait que cette pathologie soit reconnue comme maladie professionnelle, ce qu'elle a finalement obtenu en février 2003. Dans leur conclusion, les chercheurs de l'INRS estiment que la problématique sanitaire qu'ils ont rencontrée s'étend au-delà du cadre des risques professionnels avec l'émergence d'un risque élargi à la santé publique. Aussi elle souhaiterait connaître son avis sur ce risque qui concerne les sportifs de haut niveau mais aussi les maîtres nageurs et les simples nageurs, tout spécialement dans les piscines fermées.

### Texte de la réponse

Une publication de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), parue en décembre 2005, examine l'influence des déchloramineurs aux ultraviolets (UV) sur les concentrations en chloroforme et en trichlorure d'azote dans l'eau des bassins, les déchloramineurs étant des dispositifs utilisés pour réduire les taux de chloramine dans l'eau des piscines. En application de l'article D. 1332-4 du code de la santé publique et de l'article 5 bis, l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, les produits et procédés servant à la désinfection ou à la déchloramination de l'eau des piscines doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF). Les procédés de déchloramination des eaux de piscines par rayonnements UV font donc l'objet d'une telle procédure. Cette autorisation est donnée en tenant compte, d'une part, de l'efficacité des procédés sur la réduction des chloramines et, d'autre part, des risques liés à la production de trihalométhanes (THM). Le trichlorure d'azote serait la chloramine majoritaire dans l'air des piscines. A certains seuils, les chloramines, formées par réaction des produits de désinfection de l'eau avec les substances organiques azotées apportées par les baigneurs, sont irritantes pour les yeux, les muqueuses et l'appareil respiratoire. A ce titre, depuis 2003 « les travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines » figurent dans le tableau des maladies professionnelles « rhinites et asthmes professionnels », annexé au livre IV du code de la sécurité sociale. D'après l'étude menée par l'INRS, ces dispositifs pourraient être à l'origine de la formation de composés tels que les THM, dont le chloroforme. Les THM sont aussi des sous-produits de la chloration et sont suspectés d'être cancérigènes. Le ministre a saisi le CSHPF pour préciser, au regard de l'ensemble des éléments scientifiques disponibles, si les rayonnements ultraviolets combinés avec la désinfection de l'eau par des produits halogénés, induisent une augmentation de la production de THM. Une quantification des risques sera réalisée en fonction des teneurs auxquelles ces molécules sont retrouvées dans l'eau ou dans l'air.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Françoise Branget](#)

**Circonscription** : Doubs (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 84381

**Rubrique** : Eau

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 janvier 2006, page 883

**Réponse publiée le** : 18 avril 2006, page 4287